



PRÉFET DES ARDENNES

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction de la coordination et de l'appui
aux territoires**

Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des Territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Installations classées
AIP n° 2018-E-133-IC**

**ARRÊTÉ interdépartemental
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société METHABAZ à BOURGOGNE-FRESNE, unité de méthanisation

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L181-1 à L181-4, L.512-7 à L.512-7-7, R 181-2 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le SDAGE, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne et les documents d'urbanisme de la commune de Bourgogne-Fresne ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU la demande présentée par la société METHABAZ dont le siège social est situé 5 rue de Ragonet, 51110 WARMERIVILLE, en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de BOURGOGNE-FRESNE, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n° 2781-2 et n° 2910 B-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU les documents annexés à cette demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale émis en date du 12 avril 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de fin d'examen en date du 26 avril 2018 ;
- VU la décision n° E18000044/51 du 11 avril 2018 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Jean-Pierre GRANJON comme commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE au lieu dit « Le Cri » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2018 portant prolongation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de créer une unité de méthanisation sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE au lieu dit « Le Cri » ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis en date du 18 mai et 8 juin 2018 respectivement dans deux journaux locaux : « L'Union » et « La Marne Agricole »
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de la Marne le 21 août 2018 ;
- VU Les observations formulées dans les registres d'enquête publique ;
- VU les avis favorables émis par les conseils municipaux respectifs des communes de Bergnicourt, Brimont, Bermericourt, Courtisols, L'Ecaille, Menil Lepinois, Semide, Ville/Retourne, Neuville en Tourne, Ludes, Juniville, Communauté de communes de la Région de Suippes, Houllécourt, Neufelize, St Remy le Petit ;

- VU les observations émises par les communes de Witry-lès-Reims, Lavannes, Bourgogne Fresne, la Communauté urbaine du Grand Reims ;
- VU les avis défavorables des communes de Val de Vesle, Boulton sur Suipe, Somme-Vesle, Isles sur Suipe, Cauroy, Caurel ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU la réponse du porteur de projet aux observations portées aux registres d'enquête ;
- VU l'information donnée au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Ardennes ;
- VU l'avis favorable du CODERST de la Marne du 8 novembre 2018 ;
- VU le projet d'arrêté inter préfectoral porté à la connaissance du porteur de projet le 12 novembre 2018 ;
- VU le mail en date du 14 novembre 2018 du porteur de projet donnant son accord sur le projet d'arrêté inter préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 6 juin 2018, la réglementation a évolué en modifiant les seuils de classement de la nomenclature pour les installations de méthanisation ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 3 août 2018, la réglementation a évolué en modifiant les critères et seuils de classement de la nomenclature pour les installations de combustion ;

CONSIDÉRANT qu'il a été créé un seuil d'enregistrement pour la rubrique des installations classées 2781-2, lorsque la quantité de matières entrantes est strictement inférieure à 100 t/j ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déposé un dossier reprenant la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L 512-46-30 du code de l'environnement stipule que pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de l'article L. 512-7, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions applicables aux installations soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées à l'encontre du projet ont fait l'objet de la part du porteur de projet de réponses regroupées dans le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le respect des mesures techniques et organisationnelles prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé doit permettre de maîtriser les impacts et risques liés à l'exploitation des installations ;

CONSIDÉRANT que le respect de ces dispositions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que néanmoins des mesures complémentaires doivent être retenues par arrêté préfectoral afin de tenir compte de certaines des remarques et propositions particulières portant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande en vertu des dispositions de l'article R 181-39 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet Méthabaz a suscité, dans le département de la Marne, un nombre important de remarques du public et des collectivités par le biais des enquêtes publique et administrative mais également par voie de presse, et qu'il convient par conséquent de solliciter l'avis du CODERST de la Marne ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE .1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société METHABAZ dont le siège social est situé 5 rue de Ragonet à WARMERIVILLE (51110) faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juin 2017, sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOURGOGNE-FRESNE, à l'adresse lieu dit « Le Cri » – 51110 BOURGOGNE-FRESNE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DES NOMENCLATURES CONCERNÉES

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	99,7 t/jour	E
2910 B.2.a	Valable jusqu'au 19 décembre 2018 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.	< 1MW	Jusqu'au 19/12/18 E
2910.B.1	A compter du 20/12/2018 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50MW.	< 1MW	A compter du 20/12/2018 NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	4,29 t	DC
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	306,315 t/an d'azote	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4,3 ha	D

A : autorisation E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration contrôlée ; NC non classable

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
BOURGOGNE FRESNE	261 ZE 13 et 261 ZE 21

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juin 2017 et complété en date du 13 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé à l'article 1.4.1 du présent arrêté, complétées ou aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sont applicables aux installations objet du présent arrêté les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Le choix des couleurs du bardage et de la bâche des digesteurs et post-digesteur permet une meilleure intégration dans le paysage. Il convient d'éviter les couleurs vives et de privilégier le vert foncé et le gris clair.

L'implantation des bâtiments en plaine sur un milieu ouvert s'accompagne de la plantation de grands arbres et arbustes. Les arbres et arbustes doivent être implantés en majorité entre le site et le village de Bourgogne-Fresne afin de limiter l'impact visuel. À cet effet, l'utilisation d'essences locales doit être privilégié pour former une haie champêtre.

Le projet d'aménagement définitif est présenté au conseil municipal de la commune de Bourgogne-Fresne préalablement au début des travaux.

ARTICLE 2.2 LISTE ET ORIGINE DES INTRANTS

Les matières premières autorisées sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Codes nomenclature	Type de déchets/matières
02 04 99	Pulpes de betteraves, radicelles de betteraves, betteraves non valorisées
02 01 03	Paille
02 01 03	Menue paille
02 01 06	Fumier volaille
02 01 06	Fumier bovins pailleux
02 01 03	Maïs ensilage
02 03 04	Issues de céréales
02 03 04	Son de blé
02 03 99	effluent peu chargé

Les matières admises proviennent des départements suivants dans un rayon de 60 km autour du site :

- Marne ;
- Ardennes.

Il est autorisé 10 % d'apports extérieurs à ce rayon de chalandise.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature, d'une quantité ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 2.3 LIMITATION DES ODEURS

Le mode de transport est adapté à la matière entrante :

- camion citerne ou citerne tractée pour les intrants liquides ;
- camions à benne fermée ou benne agricole fermée pour les intrants solides odorants ou pulvérulents,
- camion, benne ou remorque agricole pour les autres intrants.

Les modes de réception et de stockage respectent les prescriptions suivantes, afin de limiter la dispersion des odeurs :

- les intrants liquides sont dépotés directement vers les cuves de stockage, au moyen de raccords étanches ;
- les intrants solides potentiellement odorants sont dépotés et stockés directement dans le bâtiment de réception.
- Les digestats solides sont protégés de la pluie par bâchage ou stockés sous bâtiment couvert.

Le bâtiment de réception des intrants solides potentiellement odorants est couvert, fermé et équipé d'un système de captage des odeurs et d'un traitement de l'air vicié.

Les matières végétales ensilées, notamment les pulpes de betteraves, sont couvertes pour éviter toute infiltration d'air.

Tout entreposage à l'air libre de matières odorantes est interdit.

ARTICLE 2.4 SURVEILLANCE DES ODEURS

Conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé, un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site sera réalisé avant la mise en service des installations.

Selon la même méthode, dans un délai d'un an après la mise en service des installations, l'exploitant procédera à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place.

ARTICLE 2.5 PROTOCOLE DE SIGNALEMENT

En concertation avec la mairie de Bourgogne-Fresne, l'exploitant met en place un protocole de signalement permettant de simplifier la communication entre les riverains et les responsables d'exploitation. Ce protocole est mis en place avant la mise en service des installations. Il est transmis pour avis à l'inspection des installations classées avant cette échéance.

ARTICLE 2.6 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse avant le 1^{er} mars de l'année N au préfet de la Marne et au maire de la commune d'implantation de son installation un rapport comprenant les éléments d'information pertinents sur l'exploitation des installations durant l'année N-1 et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Les informations prévues à l'article R 125-2 du code de l'environnement sont reprises dans ce rapport.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités des digestats produits sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production.

ARTICLE 2.7 COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site est mise en place pour une durée de deux ans à compter de la mise en service des installations.

La commission de suivi de site réunit des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des riverains, de l'exploitant et des salariés de l'installation. Elle a vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des installations. La composition de cette commission sera fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2.8 EPANDAGE

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le pétitionnaire met en place une concertation préalable aux épandages et un échange des plannings prévisionnels d'épandage avec les établissements industriels qui procèdent à l'épandage sur les mêmes parcelles, afin qu'il n'y ait pas de superposition d'épandage au cours d'une même campagne culturale.

Les territoires des communes concernées par l'épandage sont :

Dans les Ardennes : Aire, Alincourt, Asfeld, Aussonce, Avançon, Avaux, Bergnicourt, Blanzy, Cauroy, Chatelet sur Retourne, Houdilcourt, Juniville, La Neuville en Toure à Fuy, L'Ecaille, Leffincourt, Ménil-Lépinois, Nanteuil sur Aisne, Neufelize, Perthes, Poilcourt-Sydney, Roizy, Sault St Rémy, Semide, St Loup en Champagne, St Rémy le Petit, Tagnon, Taizy, Vieux les Asfeld, Ville sur Retourne, Villers devant le Thour.

Dans la Marne : Bazancourt, Beine-Nauroy, Berméricourt, Betheny, Boulton sur Suipe, Bourgogne-Fresne, Brimont, Caurel, Cernay les Reims, Courcy, Courtisols, Heutrégiville, Isles sur Suipe, Lavannes, Loivre, Ludes, Pomacle, Prosnes, Reims, Somme-Vesle, St Etienne sur Suipe, St Rémy sur Bussy, Val de Vesle, Warmeriville, Witry les Reims.

L'exploitant transmet chaque année à la MRAD, Mission sur le Recyclage Agricole des Déchets, son bilan annuel d'épandage accompagné des coordonnées cadastrales des parcelles concernées ainsi que les limites du périmètre d'épandage (la première année seulement s'il n'y a pas d'évolution) dans la mesure du possible sous format SIG shp projection Lambert 93 EPSG 2154.

L'épandage de digestats provenant de Méthabaz sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection de captage éloigné de la commune de Somme-Vesle est interdit.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la préfecture des Ardennes, à la sous-préfecture de Reims, à la direction territoriale de l'ARS, au service urbanisme de la DDT, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Bourgogne-Fresne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le gérant de la société METHABAZ, 5 rue du Ragonet, 51110 WARMERIVILLE.

Monsieur le Maire de Bourgogne-Fresne ainsi que les maires des communes suivantes : Aire, Alincourt, Asfeld, Aussonce, Avançon, Avaux, Bergnicourt, Blanzay, Cauroy, le Chatelet sur Retourne, Houdilcourt, Juniville, la Neuville en Tourne à Fuy, l'Ecaille, Leffincourt, Menil Lepinois, Nanteuil sur Aisne, Neuflize, Perthes, Poilcourt Sydney, Roizy, Sault Saint Remy, Semide, Saint Loup en Champagne, Saint Remy le Petit, Tagnon, Taizy, Vieux les Asfeld, Ville sur Retourne, Villers devant le Thour, Bazancourt, Beine Nauroy, Bermericourt, Betheny, Boulton sur Suippe, Brimont, Caurel, Cernay les Reims, Chamery, Courcy, Courtisols, Heutregiville, Isles sur Suippe, Lavannes, Loivre, Ludes, Pomacle, Prosnes, Reims, Somme-Vesle, Saint Etienne sur Suippe, Saint Remy sur Bussy, Taissy, Val de Vesle, Warmeriville et Witry les Reims procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne et des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier, soit à compter du 30 novembre 2018 par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1 °- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2 °- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie – si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fait le **19 NOV. 2018**

LE PRÉFET
des Ardennes


Pascal JOLY

LE PRÉFET
de la Marne


Denis CONUS